



## **Note sur le projet de loi 7**

*113<sup>e</sup> Congrès ordinaire – Commission des affaires sociopolitiques*

### **Introduction**

Le 27 octobre dernier, la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, Sonia Lebel, a déposé le projet de loi 7, *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale* (2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég. Québec, 2021 (présenté le 27 octobre 2021), ci-après « le projet de loi 7 » ou « le PL7). Comme son nom l'indique, le projet de loi désire faciliter les processus électoraux et s'assurer du déploiement efficace des élections en contexte pandémique. En se basant sur les l'impact de la pandémie sur les élections fédérales 2021, la FECQ souhaite bonifier le projet de loi afin de faciliter le vote de la population étudiante.

### **Faciliter l'accès au vote de la population étudiante collégiale**

Notons, qu'habituellement, les jeunes de 35 ans et moins sont moins nombreux, proportionnellement, à exercer leur droit de vote. En effet, lors des élections provinciales de 2018, ce n'est que 53,41% des jeunes qui ont voté, contre 69,68% chez les plus de 35 ans (Élections Québec 2019). Les jeunes étant donc moins portés à voter, il est primordial de mettre en place des processus facilitant pour l'accès au vote afin de minimiser les obstacles au vote, et donc, favoriser la participation au scrutin.

Notons d'abord que les étudiant.es sont nombreux.euses à se délocaliser pour la poursuite de leurs études collégiales. En effet, il n'est pas rare de voir des étudiant.es quitter le foyer familial pour étudier dans une région autre que leur lieu de résidence habituel. Ainsi, lors du scrutin, les étudiant.es ne se retrouvent pas nécessairement dans la circonscription dans laquelle ils et elles peuvent voter. Dans cet optique, la distance entre le bureau de vote de la circonscription et le lieu d'étude de la personne étudiante peut constituer un frein à l'exercice du droit de vote.

Pour résoudre les barrières géographiques à l'exercice du droit de vote, la FECQ propose la mise en place du vote par correspondance pour les étudiant.es et du vote sur campus garanti dans l'ensemble des campus collégiaux du Québec.

### **Vote par correspondance pour l'élection provinciale 2022**

D'abord, notons que le projet de loi 7 prévoit agrandir l'accessibilité au vote par correspondance dans le cadre des élections provinciales 2022, notamment afin de réduire l'impact de la pandémie sur l'exercice de vote. À l'article 2 du projet de loi, on peut y lire que le droit de vote par correspondance sera garanti aux personnes suivantes :

- a) *qui est domicilié ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation;*
- b) *qui est domicilié ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;*
- c) *qui est domicilié ou hébergé dans une résidence privée pour aînés;*
- d) *qui est domicilié ou hébergé dans une maison de soins palliatifs;*
- e) *qui est domicilié ou hébergé dans une ressource en dépendance;*
- f) *qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou qui agit comme le proche aidant de cet électeur;*



- g) *qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;*
- b) *qui est plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de son état de santé, suivant l'avis du directeur national de santé publique;*  
(PL7, art. 2, al. 2(1))

La FECQ propose d'ajouter en i) la population étudiante collégiale qui ne se trouve pas dans la région de sa résidence habituelle dans le cadre de ses études. C'est une pratique déjà permise par Élections Canada, qui permet aux étudiant.es « qui n'habitent pas, durant leurs études, à l'adresse qu'ils considèrent comme étant leur adresse habituelle » de voter par correspondance s'ils sont en mesure d'identifier, à l'aide d'une pièce d'identité, leur lieu de résidence habituelle (Élections Canada s.d.). Cette pratique permettrait de réduire la barrière géographique au vote de la population étudiante, du moins, le temps de la pandémie.

### **Recommandation :**

1. *Que le projet de loi 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale, soit modifié afin d'ajouter aux personnes admissibles au vote par correspondance au sens de l'article 2 les personnes étudiantes ne résidant pas à leur adresse habituelle dans le cadre de leurs études.*

### **Vote sur le campus garanti sur l'ensemble du territoire**

Généralement, au sens de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3), une personne étudiante peut voter sur le bureau de vote de son campus, et ce, même si son campus ne se trouve pas dans la circonscription de son lieu de résidence habituelle :

*Un électeur qui est étudiant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de ce centre ou de cet établissement.*

*L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.*

(RLRQ, c. E-3.3, art. 301.25)

Cependant, ce droit est seulement conféré aux personnes étudiantes qui ont un bureau de vote sur leur campus. Il n'est donc pas garanti que l'ensemble des étudiant.es, dans l'ensemble des campus collégiaux, puissent avoir accès au vote sur le campus (Élections Québec s.d.). Toujours pour faciliter l'accessibilité au vote, particulièrement aux personnes étudiantes qui ne résident pas dans leur circonscription en raison de leurs études, la FECQ considère que l'ensemble des personnes étudiantes doit avoir accès au vote sur les campus. Pour cette raison, la FECQ propose que, par le projet de loi 7, l'article 301.25 de la *Loi électorale* soit modifié afin d'ajouter, avant l'alinéa 1 :

« L'ensemble des établissements collégiaux, dans chacun de leurs campus, sont tenus d'établir un bureau de vote dans un local de cet établissement ».



La FECQ propose aussi, afin d'alléger les processus du vote, que le seul document nécessaire au vote sur le campus soit une preuve de fréquentation scolaire comme une carte étudiante ou un horaire de cours pour la session en cours au moment des élections. Présentement, un.e étudiant.e qui souhaite utiliser le bureau de vote sur son campus doit fournir « une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours » (RLRQ, c. E-3.3, art. 301.25, al. 2). Cependant, la Fédération considère que la seule information qui doit nécessairement être validée est la fréquentation scolaire et que des procédures superflues pourraient réduire la participation au vote sur le campus. Conséquemment, la Fédération considère que la Loi électorale devrait, à travers la loi 7, être modifiée pour que le deuxième alinéa de l'article 301.25 se lise comme suit :

« L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une preuve de fréquentation scolaire comme sa carte étudiante ou son horaire de cours pour la session en cours et attester verbalement qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours ».

Ainsi, par ces deux modifications à la *Loi électorale*, la Fédération considère que le vote sur les campus sera facilité, et donc, que l'accessibilité au vote jeune sera accrue.

### **Recommandations :**

2. *Que, par le projet de loi 7, la Loi électorale soit modifiée afin que l'ensemble des campus collégiaux doivent tenir un bureau de vote sur leur campus lors des élections provinciales.*
3. *Que, par le projet de loi 7, l'article 301.25 de la Loi électorale soit modifiée afin de remplacer la déclaration écrite attestant que la personne est étudiante et qu'elle n'a pas voté par une preuve de fréquentation scolaire.*

### **Le vote sur le campus en temps de pandémie**

Cet automne nous avons pu voir une situation préoccupante quant à l'accessibilité au vote sur les campus collégiaux. En effet, les élections fédérales 2021 se sont déroulées sans aucun bureau de vote sur les campus. Un porte-parole d'Élections Canada a affirmé que « la mise en place de ces bureaux de vote nécessite une longue planification qui n'est pas possible pendant la pandémie de COVID-19 » (Alhmidi 2021).

Les prochaines élections provinciales se déroulant en temps de pandémie, la FECQ craint que les étudiant.es perdent à nouveau leur droit de voter sur les campus. En effet, la disposition 301.24 de la *Loi électorale* spécifie que « le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains de ces centres ou de ces établissements » (RLRQ, c. E-3.3, art. 301.24, al. 2). La FECQ tient à rappeler que le retrait des bureaux de vote sur le campus cet automne avait été perçu par plusieurs acteurs comme la suppression du vote jeune (Alhmidi 2021). Ainsi, si le gouvernement du Québec souhaite valoriser le vote jeune et envoyer un message à ceux-ci, il est plus qu'important que le vote sur les campus soit maintenu lors des élections provinciales 2022.

### **Recommandation**



4. *Que, par le projet de loi 7, le gouvernement provincial affirme le maintien des bureaux de vote sur les campus collégiaux pour l'élection 2022, et ce, malgré le contexte pandémique envisagé.*

### **Rappel des recommandations**

1. *Que le projet de loi 7, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale, soit modifié afin d'ajouter aux personnes admissibles au vote par correspondance au sens de l'article 2 les personnes étudiantes ne résidant pas à leur adresse habituelle dans le cadre de leurs études;*
2. *Que, par le projet de loi 7, la Loi électorale soit modifiée afin que l'ensemble des campus collégiaux doivent tenir un bureau de vote sur leur campus lors des élections provinciales.*
3. *Que, par le projet de loi 7, l'article 301.25 de la Loi électorale soit modifiée afin de remplacer la déclaration écrite attestant que la personne est étudiante et qu'elle n'a pas voté par une preuve de fréquentation scolaire.*
4. *Que, par le projet de loi 7, le gouvernement provincial affirme le maintien des bureaux de vote sur les campus collégiaux pour l'élection 2022, et ce, malgré le contexte pandémique envisagé.*

### **Bibliographie**

Alhmidi, Maan. «Aucun bureau de vote sur les campus universitaires.» *La Presse*, 2021.

Élections Canda. *Déterminer l'adresse que vous considérez comme étant votre adresse habituelle.* s.d.  
<https://www.elections.ca/content2.aspx?section=stu&document=index&lang=f>.

Élections Québec. *Participation électorale : étude et recommandations.* 12 décembre 2019.  
<https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=6404>.

—. *Vous êtes aux études.* s.d. <https://www.electionsquebec.qc.ca/provinciales/fr/etudes.php>.

*Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3

Projet de loi n° 7, *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale*, 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég. Québec, 2021 (présenté le 27 octobre 2021)